



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

| | |
|-----------------------|--|
| Réunion du : | Réunion du 04 mars 2025 |
| À : | 19h00 |
| Présidence : | M. BOUCHER Eric. |
| Présents : | MM. BAUDOIN Mathieu, BONGARD Gérard, VERNEAU Maurice, BOUCHAILLOU Damien, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude. |
| Absent(s) excusé(s) : | |
| Absent(s) : | |

1 – ADDITIF & RECTIFICATIF

Le président précise qu'une erreur a été commise par la commission lors de sa précédente réunion, erreur qui a été soulevée par le club concerné : l'AS VILLEDOMER (F.F.F. n° 512577) :

- Suite aux vérifications effectuées, M. NOTIN Théo consécutivement à son arrêt de l'arbitrage au terme de la saison 2023-2024 n'a permis la couverture de son club qu'une seule année ;
- Que s'appliquait de ce fait le paragraphe a) alinéa 5 de l'article 47 – sanction sportives du règlement du statut de l'arbitrage ;
- Le club devait être placé en 3^{ème} année d'infraction, classement déterminé à l'issue de la saison 2022-2023.

En conséquence, contrairement au classement du club de l'AS. VILLEDOMER en 1^{ère} année d'arbitrage pour la saison 2024-2025 résultant de la réunion du 16 septembre 2024, **le club de l'A.S. VILLEDOMER est classé en 3^{ème} année d'infraction pour la saison 2024-2025.**

M. FREMONT S. président de l'AS VILLEDOMER a reçu confirmation de cette anomalie le 20/09/2024, de son classement après correction pour la saison 2024-2025 et de sa mention effective lors de l'établissement du procès-verbal de février 2025.

2 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2024 est adopté à l'exception du classement du club de l'A.S. VILLEDOMER, objet du rectificatif exposé en paragraphe 1 du présent procès-verbal.

3 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL :

Statut de l'arbitrage :

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- *26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.*
- *16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.*

➤ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- *10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.*
- *8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.*
- *8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.*
- *5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars*

➤ « Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- Droit de mutation **500€**

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

⚡ Situation examinée le 04 mars 2025

Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 28 février 2025, le nombre d'arbitres, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

| | Clubs en infraction | Division | Obligation article 41 | Nombre d'arbitres couvrant le club 2024-2025 | Année d'infraction si non régularisation le 28 février 2025 | Sanctions financières Article 46 |
|----|----------------------------|----------|--------------------------|--|---|----------------------------------|
| 1 | A.F. BOUCHARDAIS | 3 | 1 arbitre | 0 | 2 ^e année | 50 € X 2 = 100 € |
| 2 | U.S. CHAMPIGNY SUR VEUDE | 2 | 1 arbitre | 0 | 1 ^e année | 50 € |
| 3 | *A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER | 4 | 1 arbitre | 0 | 5 ^e année | 50 € X 4 = 200 € |
| 4 | S.C. INGRANDES DE TOURAINE | 4 | 1 arbitre | 0 | 2 ^e année | 50 € X 2 = 100 € |
| 5 | F.C. PAYS LANGEAISIEEN | 1 | 2 arbitres dont 1 majeur | 5 (pas de majeur) | 2 ^e année | 120 € X 2 = 240 € |
| 6 | U.S. G. PRESSIGNY BARROU | 4 | 1 arbitre | 0 | 1 ^e année | 50 € |
| 7 | U.S. LIGNIERES | 2 | 1 arbitre | 0 | 1 ^e année | 50 € |
| 8 | U.S. LIMERAY-CANGEY | 4 | 1 arbitre | 0 | 1 ^e année | 50 € |
| 9 | U.S. NOUZILLY ST LAURENT | 3 | 1 arbitre | 0 | 2 ^e année | 50 € X 2 = 100 € |
| 10 | U.S. RENAUDINE | 1 | 2 arbitres dont 1 majeur | 1 | 1 ^e année | 120 € |
| 11 | F.C. ST ANTOINE DU ROCHER | 4 | 1 arbitre | 0 | 1 ^e année | 50 € |
| 12 | U.S. ST EPAIN | 3 | 1 arbitre | 0 | 2 ^e année | 50 € X 2 = 100 € |
| 13 | SEPMES-DRACHE | 4 | 1 arbitre | 0 | 2 ^e année | 50 € X 2 = 100 € |
| 14 | C. DEPORTIVE ESP. TOURS | 3 | 1 arbitre | 0 | 2 ^e année | 50 € X 2 = 100 € |
| 15 | * A. S. VILLEDOMER | 3 | 1 arbitre | 0 | 3 ^e année | 50 € X 3 = 150 € |

*Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

| | | |
|----|-----------------------------------|--|
| 1 | A.F BOUCHARDAIS | Manque 1 arbitre : M. BARON Louis n'a pas renouvelé et n'a pas couvert le club saison 2023-2024 |
| 2 | U.S CHAMPIGNY SUR VEUDE | Manque 1 arbitre : M. ALLART Laurent : arrêt arbitrage |
| 3 | A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER | Manque 1 arbitre |
| 4 | S.C. INGRANDES DE TOURAINE | Manque 1 arbitre |
| 5 | F.C. PAYS LANGEAISIEEN | Manque 1 arbitre majeur |
| 6 | U.S. G. PRESSIGNY BARROU | Manque 1 arbitre : M. GRANDIN Emile : arrêt arbitrage |
| 7 | U.S. LIGNIERES | Manque 1 arbitre : M. MARCEL Théo n'a pas renouvelé |
| 8 | U.S. LIMERAY-CANGEY | Manque 1 arbitre : M. GRIBI Kamel : absence dossier médical |
| 9 | U.S. NOUZILLY ST LAURENT | Manque 1 arbitre |
| 10 | U.S. RENAUDINE | Manque 1 arbitre : Mme BEGEY Elise : arrêt arbitrage |
| 11 | F.C. ST ANTOINE DU ROCHER | Manque 1 arbitre : M. LE VAILLANT Nicolas : manque avis commission médicale |
| 12 | U.S. ST EPAIN | Manque 1 arbitre |
| 13 | SEPMES DRACHE | Manque 1 arbitre |
| 14 | C. DEPORTIVO ESP. TOURS | Manque 1 arbitre |
| 15 | A. S. VILLEDOMER | Manque 1 arbitre : - M. NOTIN Théo : arrêt arbitrage - M. FREMONT Samuel : n'a pas renouvelé ; n'a pas couvert 2023- 2024 |

4 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

▪ Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

• M. BARBIER Aurélien :

Club quitté : **CHAMBRAY F.C.**

Club d'accueil : **F.C. BERRY-TOURAINE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **CHAMBRAY F.C.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BARBIER Aurélien** conformes à l'article 33.c (modification de la situation professionnelle & personnelle), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. BERRY-TOURAINE** dès le changement de club, soit le 21/11/2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du F.C. BERRY-TOURAIN.

★ Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives).

6 – **ARRET DEFINITIF DE L'ARBITRAGE – article 35 bis (10 dernières saisons dans le même club avant arrêt définitif)**

- **Mme SOUMAH Aminata :**

Club quitté : **A.S. CHANCEAUX S/ CHOISILLE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **Mme SOUMAH Aminata** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de **l'A.S. CHANCEAUX S/ CHOISILLE** que **Mme SOUMAH Aminata** n'ayant pas été licenciée au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, elle ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20h30.

Date de la prochaine réunion : _____ juin 2025 à 19h00 (bureau du District 37).

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Eric BOUCHER

Président